

Apport scientifique concernant la conscription et les registres matricules

→ A propos de la conscription

Pendant les onze années après leur service, les hommes font partie de la réserve de l'armée active (de 24 à 34 ans), puis pendant sept ans de l'armée territoriale (de 35 à 41 ans) et enfin pendant encore sept ans de la réserve de l'armée territoriale (de 42 à 48 ans).

Loi du 5 septembre 1798 la conscription et le service militaire obligatoire. L'article premier de la loi Jourdan énonce : « Tout Français est soldat et se doit à la défense de la patrie ».

Elle oblige tous les jeunes gens entre 20 et 25 ans à s'inscrire sur les registres communaux.

Cette « conscription » a pour objet de faciliter une levée en masse. Les citoyens sont appelés sous les drapeaux sur ordre ou par tirage au sort, avec possibilité pour les plus fortunés de se trouver un remplaçant.

Les conscrits se disposent à un service de cinq ans. Ils sont répartis en 5 classes et chaque année sont appelées une ou plusieurs classes en fonction des besoins militaires.

C'est seulement à la chute de l'Empire (1818), avec le retour à la stabilité et à la paix que la loi Jourdan est abolie par le roi Louis XVIII.

De 1818 à 1872 : La loi du 10 mars 1818 dite « loi Gouvion-Saint-Cyr » modifie sensiblement le système de la conscription.

La désignation du contingent se fait à la fois en fonction de la population des départements (suivant les recensements) et par tirage au sort avec possibilité de remplacement.

La durée du service militaire est de 6 ans.

Le tirage au sort a lieu au chef-lieu de canton en séance publique devant le sous-préfet et les maires. Les jeunes gens sont appelés dans l'ordre du tableau de recensement pour prendre un numéro dans une urne. Suivant le numéro, certains seront dispensés de toute obligation militaire, les autres se présenteront devant le conseil de révision qui jugera de l'aptitude physique et des causes de dispense ou d'exemption.

En 1872, la loi Cissey modifie le recrutement de l'armée. Elle instaure un service militaire universel d'une durée fixée par tirage au sort (cinq ans ou un an).

Le remplacement militaire est supprimé.

Des registres matricules sont dressés par département à partir des listes de recrutement des cantons ; ces registres mentionnent l'incorporation de chaque homme inscrit et tous les changements qui peuvent intervenir dans sa situation (affectations, changement de domicile).

La loi du 21 mars 1905 reconnaît pour la première fois l'universalité et l'égalité des obligations militaires, supprimant le tirage au sort. Tous les jeunes gens âgés de 20 ans doivent être examinés par le conseil de révision pour être classés aptes, inaptes, dispensés ou sursitaires.

La durée du service militaire actif est réduite de trois à deux ans.

Loi du 7 août 1913

Rétablissement de la durée du service militaire à trois ans.

L'âge d'appel, réduit de 21 à 20 ans.

En allongeant la durée du service militaire, ce ne sont plus deux classes d'âge mais trois qui sont appelées sous les drapeaux.

Durant quatre ans, la conscription permet aux armées de recruter huit millions d'hommes dont 1,8 million de jeunes gens des classes 1914 à 1919. Toutes les classes de 1887 (appelée entre mars et août 1916) à 1919 (appelée en avril 1918) sont mobilisées.

(http://www.institut-strategie.fr/RIHM_83_26.htm)

→ A propos des Registres matricules

Les tableaux de recensement communaux étaient rassemblés au chef-lieu de canton qui dressait des listes cantonales. Un conseil (dit conseil de révision) examinait ces listes et établissait une liste départementale du contingent par classe. Elle mentionnait les noms des hommes reconnus aptes et le nom de leur unité d'affectation.

A partir de la classe 1872, les états signalétiques sont conservés dans des registres matricules. Des tables alphabétiques permettent l'accès à ces documents.

Les registres matricules concernent les hommes déclarés aptes, y compris les dispensés, répartis selon leur classe et le bureau de recrutement correspondant à leur lieu de résidence.

Pour le trouver, il est donc nécessaire de connaître la zone géographique (arrondissement...) où habite le conscrit à l'âge de 20 ans. Ceci permettra de retrouver le bureau de recrutement correspondant. Il faut noter que la géographie des bureaux de recrutement n'est pas exactement la même que celle de l'administration civile.

Les matricules militaires doivent faire état des changements de corps, des rengagements, des changements de domiciles, des condamnations civiles et militaires, des blessures, des promotions, des caractéristiques physiques, du degré d'instruction, des campagnes, etc. La rigueur dans la tenue de ces registres, y compris pendant la guerre, fait aujourd'hui le bonheur des généalogistes et des chercheurs.

En Indre et Loire il y avait 3 bureaux de recrutement : Tours ; Châtellerauld et Le Blanc.

Quand on dispose de la fiche mémoire des hommes toutes ces indications nous sont fournies.